

LISTE DES TRAVAILLEURS ADMISSIBLES POUR LES SERVICES  
DE GARDE D'URGENCE CIBLÉS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE – À  
JOUR LE 10 JANVIER 2021

- Un particulier qui est :
  - un professionnel de la santé réglementé,
  - un professionnel de la santé non réglementé qui travaille, directement ou indirectement, dans la prestation de soins de santé.
- Un agent de police au sens de la *Loi sur les services policiers*.
- Un constable spécial nommé conformément à l'article 53 de la *Loi sur les services policiers*.
- Un membre d'un corps de police autre qu'un agent de police au sens de la *Loi sur les services policiers*.
- Un agent des Premières Nations nommé en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les services policiers* ou un membre d'un service de police dans lequel les services de police sont assurés par des agents des Premières Nations.
- Un agent des infractions provinciales au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*.
- Un particulier employé en tant que pompier au sens de l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.
- Un particulier qui, à la fois :
  - intervient dans la prestation de services de protection contre les incendies, au sens de l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*,
  - est employé dans un service d'incendie, au sens de l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.
  - est employé dans un Bureau du commissaire des incendies et dont les fonctions sont celles d'enquêteur d'incendies ou la supervision ou la gestion d'enquêteurs d'incendie
- Un auxiliaire médical au sens de la *Loi sur les ambulances*.
- Un coroner au sens de la *Loi sur les coroners*.
- Un travailleur d'un établissement correctionnel au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou un entrepreneur indépendant qui fournit des services aux établissements correctionnels, y compris, mais sans s'y limiter, les employés de Trilcor.
- Agents de probation et de libération conditionnelle tels que décrits dans la *Loi sur*

LISTE DES TRAVAILLEURS ADMISSIBLES POUR LES SERVICES  
DE GARDE D'URGENCE CIBLÉS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE – À  
JOUR LE 10 JANVIER 2021

*le ministère des Services correctionnels*, y compris les agents de liaison institutionnelle, les agents de liaison avec les tribunaux, les personnes employées comme gestionnaires adjoints de secteur et les gestionnaires régionaux du personnel des bureaux de probation et de libération conditionnelle et le personnel administratif et de soutien de ces bureaux.

- Un particulier employé à la Division des services en établissement du ministère du Solliciteur général, y compris une personne employée dans un établissement correctionnel au sens de l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.
- Une personne employée à la Division du soutien opérationnel du Centre de recrutement et de formation des services correctionnels du ministère du Solliciteur général qui,
  - fournit des installations ou des services d'entretien, ou
  - est un agent principal de développement du personnel ou un gestionnaire de la formation personnalisée.
- Un employé du Groupe Compass Canada Ltée qui travaille au Centre de production alimentaire utilisant les procédés de cuisson-refroidissement ou qui fournit des services s'y rapportant.
- Un particulier employé au ministère du Solliciteur général qui exerce une ou plusieurs des fonctions suivantes pour la Division des services en établissement ou la Division des services communautaires :
  - Il fournit des services de surveillance électronique.
  - Il effectue des recherches dans le CIPC.
  - Il prépare des ordonnances de surveillance communautaire.
- Un particulier employé au ministère du Solliciteur général au Centre des sciences judiciaires qui participe au soutien et à la réalisation de tests et d'analyses médico-légales.
- Un particulier employé au ministère du Solliciteur général à l'Unité provinciale de médecine légale.
- Un particulier employé au Centre provincial des opérations d'urgence ou au Centre des opérations d'urgence du ministère du Solliciteur général.
- Un inspecteur du bien-être des animaux nommé en vertu de la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* ou un particulier employé par le ministère du Solliciteur général de la Direction des services du bien-être des animaux et qui participe directement au soutien des inspecteurs du bien-être des animaux.

LISTE DES TRAVAILLEURS ADMISSIBLES POUR LES SERVICES  
DE GARDE D'URGENCE CIBLÉS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE – À  
JOUR LE 10 JANVIER 2021

- Un particulier qui participe au fonctionnement, selon le cas :
  - d'un lieu de garde en milieu fermé désigné en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,
  - d'un lieu de détention provisoire en milieu fermé au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.
- Une personne employée à la Direction des établissements directement administrés du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.
- Un particulier qui effectue un travail qui est essentiel à la prestation des services de base dans une municipalité ou une collectivité d'une Première Nation, tel qu'il est établi par la municipalité ou la Première Nation.
- Un particulier qui effectue un travail de nature cruciale dans son aire de service ou sa communauté, tel qu'il est établi par le ministre de l'Éducation ou son délégué en consultation avec le gestionnaire de système de services ou la Première Nation concernés, au sens que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* donne à ces termes.
- Un particulier qui travaille dans un centre de garde dont l'exploitation est autorisée conformément au présent décret.
- Un membre des Forces armées canadiennes ou un employé du ministère de la Défense nationale.
- Toutes les personnes employées au ministère des Richesses naturelles et des Forêts qui sont engagées dans :
  - les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention ou de rétablissement, selon le cas, en ce qui concerne,
    - A. les incendies au sens de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*,
    - B. inondations,
    - C. les ruptures de barrage, ou
    - D. urgences liées à l'exploration ou à la production de pétrole et de gaz, au stockage souterrain d'hydrocarbures et à l'extraction de solutions salines,
  - la fourniture de services d'appui aux agents de conservation par le biais de l'Unité provinciale des communications du Ministère.
- Une personne qui détient un permis délivré en vertu de l'article 13 de la *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête* pour agir à titre d'agent de sécurité.

LISTE DES TRAVAILLEURS ADMISSIBLES POUR LES SERVICES  
DE GARDE D'URGENCE CIBLÉS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE – À  
JOUR LE 10 JANVIER 2021

- Personnel tel que défini dans la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.
- Les titulaires de permis au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* qui sont des particuliers et qui travaillent ou fournissent des services dans une maison de retraite.
- Personnel au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
- Les particuliers qui travaillent pour des fabricants et des distributeurs de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins et d'antiviraux et d'appareils médicaux.
- Un particulier employé par le ministère du Procureur général ou une municipalité de l'Ontario, qui est tenu de travailler sur place pour soutenir l'administration de la Cour de justice de l'Ontario, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour d'appel de l'Ontario, notamment :
  - les représentants des services relatifs aux tribunaux, les préposés aux services à la clientèle et aux tribunaux, les greffiers, les sténographes judiciaires, les agents d'exécution ainsi que les autres agents d'administration et employés jugés nécessaires à l'administration des tribunaux,
  - le personnel de soutien et les procureurs de la Couronne de la Division du droit criminel,
  - les employés du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.
- Un particulier qui fournit des services essentiels de première ligne liés à la justice à des Autochtones ayant des démêlés avec le système judiciaire et qui est employé par une collectivité autochtone ou un organisme autochtone dans le cadre d'un programme financé par le ministère du Procureur général, notamment :
  - le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones,
  - le programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution pour les Autochtones,
  - le programme d'hébergement pour les Autochtones mis en liberté sous caution.
- Un particulier qui intervient dans la prestation de services de première ligne aux victimes financés par le ministère du Procureur général dans le cadre du programme de Services aux victimes – Ontario.
- Les personnes, autres que les parents de famille d'accueil, qui dispensent des soins en établissement et des traitements et fournissent des services de surveillance aux enfants et aux adolescents qui résident dans un établissement

LISTE DES TRAVAILLEURS ADMISSIBLES POUR LES SERVICES  
DE GARDE D'URGENCE CIBLÉS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE – À  
JOUR LE 10 JANVIER 2021

résidentiel visé par un permis délivré en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, ou qui en soutiennent directement la prestation.

- Un particulier employé par une société d'aide à l'enfance désignée en vertu de l'article 34 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, afin de fournir des services nécessaires à l'exercice des fonctions d'une telle société, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 35 (1) de cette loi.
- Un particulier employé par un organisme de service au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 1 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, afin de fournir des services et soutiens, au sens de l'article 4 de cette loi, aux adultes ayant une déficience intellectuelle.
- Un particulier qui intervient dans la prestation de services financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes ou du programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes.
- Un membre du personnel d'un bénéficiaire d'un paiement de transfert financé par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires qui est engagé ou employé pour dispenser des services d'interprétation ou d'intervention aux personnes sourdes de naissance, devenues sourdes, malentendantes ou sourdes-aveugles.
- Un membre du personnel d'une école, au sens de la définition de ce terme donnée dans la *Loi sur l'éducation*, qui dispense un enseignement en personne dans une école aux élèves qui ont des besoins en matière d'éducation à l'enfance en difficulté auxquels ne peut pas répondre l'apprentissage à distance.
- Un membre du personnel d'une école au sens de la Loi sur l'éducation qui appuie l'enseignement en personne dans une école aux élèves qui ont des besoins en matière d'éducation à l'enfance en difficulté qui ne peuvent répondre à l'apprentissage à distance, comme le personnel de soutien à l'apprentissage, de conciergerie et de l'administration et les autres membres du personnel qui veillent à ce que les milieux scolaires soient sanitaires et sécuritaires pour le personnel et les élèves qui fréquentent l'école en personne pendant la période d'apprentissage à distance.
- Un particulier qui est un inspecteur nommé en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* ou un inspecteur itinérant ou fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur le lait*.
- Un particulier employé aux Services de radioprotection du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.
- Un particulier qui est employé par l'une ou l'autre des entités suivantes pour exécuter des travaux qui sont réputés par l'entité être cruciaux pour maintenir la

LISTE DES TRAVAILLEURS ADMISSIBLES POUR LES SERVICES  
DE GARDE D'URGENCE CIBLÉS POUR LES ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE – À  
JOUR LE 10 JANVIER 2021

production, le transport, la distribution et le stockage d'électricité en quantité suffisante pour répondre à la demande de la province de l'Ontario :

- La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
- Un producteur, transporteur ou distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
- Un particulier qui effectue des travaux qui sont essentiels à l'exploitation :
  - soit d'un réseau municipal d'eau potable au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*,
  - soit d'un réseau résidentiel toutes saisons non municipal au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*,
  - soit d'une installation de traitement des eaux usées ou d'une installation de collecte des eaux usées au sens de la définition des termes «wastewater treatment facility» et «wastewater collection facility» donnée à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators) pris en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et auquel s'applique ce règlement.
- Un employé d'un hôtel ou d'un motel qui sert de centre d'isolement, de centre de soins de santé, de clinique de vaccination ou qui héberge des travailleurs essentiels.
- Un particulier qui travaille dans un refuge pour sans-abris ou qui fournit des services aux sans-abris.
- Un particulier qui travaille pour une entreprise qui transforme, fabrique ou distribue des aliments ou des boissons.
- Les membres, officiers et gendarmes spéciaux nommés en application de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui travaillent en Ontario.
- Les agents, au sens de la définition de ce terme donnée dans la *Loi sur les douanes* (Canada), qui travaillent en Ontario.
- Les employés de la Société canadienne des postes qui travaillent en Ontario.